



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/MC/1997/2  
29 juillet 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Huitième réunion des présidents des organes  
créés en vertu d'instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme  
Genève, 15-19 septembre 1997  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN VERTU  
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Amélioration de l'efficacité des organes créés en vertu  
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. PROMOTION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . .	3 - 17	3
A. Rapport final de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	3	3
B. Restructuration du Bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme . . . . .	4 - 5	3
C. Objectifs : ratification universelle des instruments . . . . .	6 - 10	4

TABLE DES MATIERES ( suite )

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Plans d'action pour les organes conventionnels . . . . .	11 - 12	5
E. Réserves . . . . .	13 - 14	5
F. Informatisation des données relatives aux organes conventionnels . . . . .	15 - 16	6
G. Calendrier des réunions . . . . .	17	6
II. DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	18 - 19	7
III. LE PROCESSUS DE PRESENTATION DE RAPPORTS . . . . .	20 - 23	7
IV. RELATIONS EXTERIEURES DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX . . . . .	24 - 37	8
A. Rôle des organisations non gouvernementales . . . . .	24 - 25	8
B. Coopération avec des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme . . . . .	26	9
C. Coopération avec les organes et mécanismes non conventionnels des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme . . . . .	27 - 29	9
D. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies . . . . .	30 - 37	9
V. PRISE EN COMPTE DE L'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LES TRAVAUX DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX . . . . .	38	12
VI. PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LES PROCEDURES D'URGENCE . . . . .	39 - 41	12
VII. ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX . . . . .	42 - 44	13

## Introduction

1. Dans sa résolution 38/117 du 3 décembre 1983, l'Assemblée générale, prenant note des problèmes que pose l'obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, a prié le Secrétaire général d'envisager d'inviter les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner cette question. La première réunion des présidents a eu lieu en 1984 et, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les réunions suivantes ont eu lieu tous les deux ans de 1988 à 1994. Dans sa résolution 49/178, l'Assemblée générale a, en 1994, fait sienne la recommandation des présidents tendant à ce qu'ils se réunissent dorénavant chaque année. En conséquence, les sixième et septième réunions des présidents se sont tenues en septembre 1995 et septembre 1996, respectivement. Les rapports de ces réunions figurent dans l'annexe des documents A/50/505 et A/51/482. La huitième réunion des présidents a été convoquée par le Secrétaire général en application de la même résolution.

2. Les problèmes que pose l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme continuent à préoccuper l'Assemblée générale, ainsi qu'il ressort de ses résolutions 50/170 et 51/87. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/87, a pris acte des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la septième réunion des présidents. Les faits nouveaux ayant trait aux questions débattues lors de cette réunion et aux conclusions et recommandations formulées dans ce rapport sont exposés ci-après.

### I. PROMOTION DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

#### A. Rapport final de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

3. A la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, l'expert indépendant chargé d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a présenté son rapport final (E/CN.4/1997/74). Conformément à la décision 1997/105 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a sollicité les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant. Les principales recommandations de l'expert indépendant figurent aux paragraphes 110 à 122 de son rapport.

#### B. Restructuration du Bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme

4. La première phase du processus de restructuration du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a été engagée en septembre 1996. Les cinq services existants ont été regroupés en

trois services. Dans l'intervalle, toutes les activités du Centre ont été réparties entre diverses unités ou "modules de travail" dont l'un a été chargé d'examiner les moyens d'améliorer les travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Le module de travail en question a commencé par passer en revue toutes les demandes et recommandations formulées par les organes conventionnels dans leurs rapports annuels et par les présidents dans le rapport sur leur septième réunion, à l'intention notamment des Etats parties, des organes conventionnels et du secrétariat.

C. Objectifs : ratification universelle des instruments

6. L'année 1997 représente une étape décisive vers la réalisation de l'objectif d'une ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis l'adhésion des Iles Cook à la Convention relative aux droits de l'enfant en juin 1997, il apparaît que tous les Etats ou territoires, au nombre de 193, ayant la capacité de ratifier des traités internationaux sont à présent parties à l'un au moins de ces instruments. L'adhésion des Iles Cook fait aussi de la Convention relative aux droits de l'enfant l'instrument bénéficiant d'une ratification quasi universelle puisque 191 Etats y sont parties sur les 193 qui peuvent l'être.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a recommandé vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, et l'adhésion ou la succession à ces instruments, l'objectif visé consistant à les faire reconnaître universellement (Déclaration et Programme d'action de Vienne, Part II, par. 4 et 100). Entre l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le 30 juin 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu de 102 Etats 195 instruments de ratification des neuf principaux instruments ou d'adhésion à ces derniers. Cela représente une augmentation de 24 % du niveau d'adhésion à ces traités.

8. Dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, une réunion a eu lieu en mai 1996 à Addis-Abeba, à la suite de laquelle, du 30 mai 1996 au 30 juin 1997, cinq des Etats participants ont déposé leurs instruments de ratification à neuf traités ou y ont adhéré. Une réunion pour la région de l'Asie et du Pacifique, initialement prévue pour septembre 1996, se tiendra du 1er au 4 septembre 1997 à Amman. Comme à Addis-Abeba, les représentants des Etats de la région qui n'ont pas ratifié ces instruments seront invités à en examiner les dispositions, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'opposent à la ratification et de voir comment les surmonter. Les présidents recevront des informations sur les deux réunions.

9. Dans le contexte du programme d'action relatif à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme établi par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, on notera peut-être que l'un des principaux objectifs du cinquantième anniversaire est

de promouvoir la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une coopération étroite a été établie avec l'Union interparlementaire pour encourager les Parlements membres à prendre des initiatives au niveau national en faveur de la ratification et à solliciter, au besoin, la coopération technique du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme.

10. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme encourage la ratification en maintenant en permanence le dialogue avec les gouvernements. Dans le cadre de l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, une lettre sera adressée à tous les gouvernements en septembre 1997 pour les encourager à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les présidents jugeront peut-être bon de proposer des mesures permettant d'atteindre l'objectif de la ratification universelle, par exemple l'adoption d'un plan d'action, à l'occasion de l'évaluation quinquennale de l'application de la Déclaration de Vienne et du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### D. Plans d'action pour les organes conventionnels

11. En novembre 1996, le Plan d'action du Haut Commissaire visant à renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a été définitivement mis au point et envoyé aux Etats parties à la Convention. Grâce aux contributions de certains Etats, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a pu recruter toute une équipe technique pour aider le Comité à s'acquitter de ses fonctions, y compris de ses tâches de suivi et d'assistance technique.

12. En décembre 1996, lors de la quinzième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, un plan d'action visant à renforcer la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté. Ce plan a été révisé à la seizième session du Comité <sup>1</sup>. Il prévoit le recrutement, grâce à des contributions volontaires, d'une équipe d'appui composée de deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs pour aider le Comité.

#### E. Réserves

13. En 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale No 24 <sup>2</sup> sur les réserves. Cette observation générale a fait l'objet d'abondantes discussions dans les milieux universitaires et a suscité des réactions de la part de plusieurs gouvernements <sup>3</sup>.

14. En 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les réserves à la

---

<sup>1</sup>Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 2 (E/1997/22 - E/C.12/1996/6), annexe VII.

<sup>2</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), annexe V.

<sup>3</sup>Voir *ibid.*, Cinquante et unième session, Supplément No 40, (A/51/40).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, axée sur ce que les conférences des Nations Unies ont dit sur les réserves formulées à l'égard de la Convention et sur ce que les organisations non gouvernementales s'occupant des droits fondamentaux de la femme ont écrit sur ces réserves. Il a aussi demandé une comparaison qualitative des réserves à la Convention et des réserves à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'une analyse des réserves des Etats parties qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont d'une autre façon incompatibles avec le droit conventionnel international. Cette étude a été publiée en novembre 1996 sous la cote CEDAW/C/1997/4.

#### F. Informatisation des données relatives aux organes conventionnels

15. L'informatisation des travaux des organes conventionnels s'est poursuivie à un rythme rapide. D'autres améliorations ont été apportées à la base de données des organes conventionnels et de nouvelles données concernant l'ensemble de ces organes conventionnels y ont été incorporées. Des informations relatives à l'état des ratifications, adhésions et successions sont à présent disponibles pour tous les traités. Il en est de même des rapports des Etats parties présentés dans leur version intégrale, des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales, des listes de points à traiter et d'autres informations essentielles. En outre, le calendrier des sessions des organes conventionnels ainsi que la liste des rapports des Etats parties à examiner figurent sur le site relatif aux droits de l'homme créé sur le Web par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme. Depuis la création de ce site, le 10 décembre 1996, auquel la base de données est électroniquement reliée, la documentation préparatoire à l'examen des rapports des Etats parties par tous les organes conventionnels est à présent à la disposition des utilisateurs de l'Internet dans le monde entier.

16. Des consultations ont lieu actuellement avec la Division de la promotion de la femme à New York en vue de l'établissement d'un lien électronique avec le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Lorsque ce lien sera établi, il est envisagé que la Division gère et actualise les informations concernant ce comité de façon continue comme le secrétariat le fait à Genève pour les autres organes conventionnels. Cela permettrait un échange rapide d'informations entre tous les organes conventionnels, ce qui devrait faciliter le processus d'examen des rapports des Etats parties et la réalisation de projets de recherche ponctuels.

#### G. Calendrier des réunions

17. Afin de faire mieux connaître le travail des organes conventionnels complémentaires, il conviendrait peut-être de modifier le calendrier des sessions des comités afin que certaines de leurs réunions aient lieu en même temps, par exemple que celles du Comité des droits de l'homme coïncident avec celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, celles du Comité des droits de l'homme avec celles du Comité contre la torture; et celles du Comité des droits de l'enfant avec celles à la fois du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

## II. DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

18. A leur septième réunion, les présidents ont exprimé leur appui au Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont recommandé que les organes conventionnels, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, s'enquière de la façon dont ces derniers s'acquittent de leurs nombreuses obligations en ce qui concerne l'éducation et la diffusion d'une information sur les droits de l'homme en général et sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et les délibérations des organes créés en vertu de ces instruments en particulier. Dans le cadre de la Décennie, il a été établi un rapport préliminaire sur la mesure dans laquelle les organes conventionnels, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, font expressément mention de la Décennie et suivent l'application du Plan d'action. Ce rapport est publié sous la cote HRI/MC/1997/MISC/3.

19. Pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national, une réunion d'experts a été organisée en janvier 1997 pour revoir certains documents de base se rapportant à la Décennie, en particulier les directives concernant les plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une compilation des dispositions des instruments internationaux et régionaux qui traitent de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme intitulée "The right to human rights education" (Le droit à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme) et un document intitulé "Human Rights education programming" (Programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme) dans lequel sont formulées des idées et des suggestions en vue de l'application de programmes ciblés. Ces documents peuvent être consultés sous forme de projet définitif.

## III. LE PROCESSUS DE PRESENTATION DE RAPPORTS

20. Les présidents, lors de réunions antérieures, et plusieurs organes conventionnels dans leurs rapports annuels, ont appelé l'attention sur le problème des rapports en retard. Certains organes conventionnels ont pris des mesures pour donner plus de publicité au problème de la non-exécution par les Etats de leurs obligations en la matière en établissant de nouvelles listes des Etats en cause dans leurs documents de session ou en attirant l'attention sur les listes figurant déjà dans leurs rapports annuels. Des rappels sont adressés aux Etats dont les rapports sont en retard sous forme de notes verbales qui leur sont envoyées séparément par les organes conventionnels à intervalles différents. Sans une vue d'ensemble des rapports, souvent les gouvernements ne peuvent planifier de manière efficace l'établissement des rapports, et l'envoi de notes de rappel devient une tâche de plus en plus absorbante compte tenu du nombre croissant de ratifications. Il est donc devenu très difficile aux Etats parties et aux organisations et personnes intéressées ainsi qu'au secrétariat de suivre la situation des Etats parties en matière de présentation de rapports.

21. Ces dernières années, l'informatisation des travaux des organes conventionnels a permis d'établir un document donnant un aperçu général de la façon dont tous les Etats parties s'acquittent de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu de tous les principaux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1997/MISC/2). S'il est approuvé par les présidents et leurs comités respectifs, ce projet de texte pourrait servir à informer tous les Etats parties de leur situation en matière de présentation de rapports de manière intégrée et structurée. Il pourrait être distribué à toutes les parties intéressées, ce qui permettrait de faire mieux connaître le degré d'exécution ou de non-exécution de leurs obligations par les Etats.

22. Certains organes conventionnels se heurtent à un autre problème, celui de l'accumulation des rapports en attente d'examen. Par exemple, pour plusieurs organes conventionnels, un rapport soumis en 1997 pourra très bien n'être examiné qu'en l'an 2000, c'est-à-dire lorsqu'une bonne partie des renseignements qu'il contient sera périmée.

23. Prenant note de ces deux problèmes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/87, a prié le Secrétaire général d'établir une étude analytique comparative des dispositions des principaux traités en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi. En application de cette résolution, le secrétariat a procédé à une analyse préliminaire du régime conventionnel international mis en place dans le domaine des droits de l'homme, afin de faciliter la référence aux diverses dispositions figurant dans ces instruments et d'alléger ainsi la charge que représente l'établissement de rapports pour les Etats. Les présidents sont invités à examiner cette étude ainsi que les recommandations qui y sont formulées.

#### IV. RELATIONS EXTERIEURES DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

##### A. Rôle des organisations non gouvernementales

24. A la septième réunion et aux réunions précédentes, les présidents ont souligné l'importance du rôle des organisations non gouvernementales pour ce qui est de la fourniture d'informations sur la mise en oeuvre des traités dans les Etats parties et de leur participation ultérieure à l'application des recommandations des organes conventionnels. A la huitième réunion des présidents, les organisations non gouvernementales auront la possibilité d'exposer leurs vues au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour. Actuellement, les organisations non gouvernementales qui travaillent en collaboration étroite avec les organes conventionnels reçoivent régulièrement des informations sur le calendrier des sessions, les rapports des Etats parties qui seront examinés à chaque session, les listes de points à traiter et d'autres renseignements pertinents. En outre, le lien établi entre la base de données des organes conventionnels et le site Web sur les droits de l'homme permet à présent à tous les utilisateurs d'Internet, y compris les organisations non gouvernementales, d'avoir accès à ces informations bien avant chaque session et aux observations finales peu après la fin de chaque session.

25. Dans sa décision 15/II, adoptée à sa quinzième session en janvier 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au secrétariat de procéder à une analyse de la pratique suivie par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

en ce qui concerne les informations reçues d'organisations non gouvernementales et la participation de ces dernières aux réunions desdits organes. Cette analyse figure dans le rapport du secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité, présenté à la seizième session du Comité (CEDAW/C/1997/5).

B. Coopération avec des mécanismes régionaux de protection  
des droits de l'homme

26. En mars 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a désigné parmi ses membres des chargés de liaison pour maintenir le contact avec les organisations régionales, les organes non conventionnels de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme et les institutions spécialisées, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général aux présidents présenté à leur septième réunion (HRI/MC/1996/2). En ce qui concerne les organisations régionales, les chargés de liaison ont envoyé des lettres d'introduction proposant une coopération plus étroite avec elles. Un certain nombre de réponses positives ont été reçues mais aucune autre initiative n'a été prise.

C. Coopération avec les organes et mécanismes non conventionnels  
des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

27. Les membres du bureau du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les membres du bureau de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités préparent actuellement un document de travail conjoint sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

28. A leur septième réunion, les présidents ont suggéré que les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que d'autres experts dont les travaux sont directement en rapport avec les activités d'un organe conventionnel particulier programment leurs visites à l'Organisation des Nations Unies en fonction des réunions de cet organe de façon qu'une coopération directe s'établisse sur les questions d'intérêt commun. Une autre possibilité serait de faire en sorte que les futures réunions des présidents coïncident avec celles des rapporteurs spéciaux. Cette possibilité sera étudiée à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux en mai. Les présidents pourraient envisager de modifier la date de leur réunion annuelle pour qu'elle se tienne en mai.

29. Entre autres questions, on pourrait examiner lors des réunions conjointes la possibilité que des rapporteurs spéciaux participent, le cas échéant, aux sessions des organes conventionnels pertinents et demandent à un ou des membres des organes conventionnels de les accompagner en mission en tant qu'experts.

D. Coopération avec les organismes et institutions spécialisées  
des Nations Unies

30. Les organes conventionnels ont poursuivi leur coopération avec les institutions et organismes des Nations Unies. En particulier, les institutions

spécialisées dont le mandat est étroitement lié aux travaux d'organes conventionnels particuliers ont continué à participer aux réunions de présession ou aux séances plénières de ces organes conventionnels, à soumettre oralement ou par écrit des renseignements complétant les informations contenues dans les rapports des Etats parties et à prendre part à des réunions extérieures sur des thèmes en rapport avec les traités en question ou à en accueillir.

31. A l'heure actuelle, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies indiqués ci-après sont régulièrement invités à participer aux sessions d'organes conventionnels.

Institutions spécialisées et organismes des Nations Unies  
régulièrement invités aux sessions d'organes conventionnels

	Division de la promotion de la femme	Service de la prévention du crime et de la justice pénale	UNICEF	PNUD	FNUAP	HCR	OIT	FAO	UNESCO	OMS	ONUSIDA	Banque mondiale	FMI
Comité des droits de l'homme			(X)			X	(X)	(X)	(X)	(X)	X		
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				(X)		X	X	(X)	(X)	X	X	(X)	(X)
Comité contre la torture						X	(X)		(X)	(X)	(X)		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale							X		(X)				
Comité des droits de l'enfant	(X)	(X)	X	(X)	(X)	X	X	(X)	X	X	X	(X)	(X)
Réunion des présidents	X		X	(X)	X	X	X		(X)	X		(X)	(X)

X Désigne les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies invités à participer aux sessions de l'organe conventionnel concerné.

- (X) Désigne les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies invités aux réunions de l'organe conventionnel concerné mais n'y participant pas régulièrement.

32. Au cours de la sixième réunion des présidents, les représentants des institutions spécialisées ont indiqué clairement que leurs organisations attachaient de l'importance aux questions relatives aux droits de l'homme mais que les fonctionnaires chargés de ces questions ou des relations extérieures qui traitaient avec les organes conventionnels ne pouvaient pas participer à toutes les réunions de ces organes, car cela voudrait dire qu'ils devraient consacrer 34 semaines par an à des réunions, voire 40 semaines si on comptait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Compte tenu du manque de ressources dont souffrait l'ensemble du système des Nations Unies, les représentants de certaines institutions spécialisées ont fait savoir que ces dernières avaient aussi des priorités à respecter et ne seraient donc pas en mesure de participer activement ou de contribuer à un haut niveau à toutes les réunions des organes conventionnels.

33. En conséquence, ce sont généralement uniquement les institutions dont le domaine de compétence est étroitement lié à celui de l'organe conventionnel concerné qui ont répondu aux invitations à participer aux sessions des organes conventionnels ou à soumettre des informations concernant les Etats dont les rapports étaient examinés par ces derniers. On notera par exemple la coopération particulièrement étroite établie, d'une part, entre le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF et, d'autre part, entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'OIT. Il est à noter également que ces deux organes conventionnels consacrent régulièrement des journées à un débat général sur des sujets précis se rapportant à leurs travaux et invitent les institutions spécialisées à y participer. Les institutions se voient ainsi offrir l'occasion d'échanger des vues avec les organes conventionnels même lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assister à toute une session.

34. Les institutions spécialisées ont été priées de déterminer et de présenter aux présidents, à leur présente réunion, les éléments d'un rapport de coopération qui serait à la fois efficace et durable.

35. Le renforcement de la coopération avec les partenaires des Nations Unies revêt un caractère hautement prioritaire pour le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme non seulement pour ce qui est des organes conventionnels mais aussi pour toutes les activités relatives aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme s'est associé à cet égard, en mars 1997, aux travaux du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations (CCQPO) du Comité administratif de coordination (CAC). Le CCQPO étant le mécanisme de coordination qui supervise le système de coordonnateurs résidents, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a participé activement à l'élaboration par le CCQPO de programmes de formation à l'intention des coordonnateurs résidents, afin de veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme y figurent.

36. Tout en s'employant à renforcer la coopération au niveau général par l'intermédiaire du CAC et du CCQPO, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme cherche également à améliorer la coopération avec ses partenaires principaux au niveau bilatéral. Il a conclu un mémorandum d'accord avec

l'UNESCO en octobre 1995 et avec la FAO en mai 1997 par lequel ces deux institutions ont accepté, entre autres, de promouvoir leur participation aux réunions pertinentes des organes conventionnels. En outre, dans le cadre de la récente restructuration du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et du PNUD, l'une des nouvelles tâches prioritaires identifiées dans ces institutions est le renforcement de la coopération l'une avec l'autre. Les deux institutions ont échangé un projet de mémorandum d'accord dont la version définitive sera bientôt prête à la signature par leurs directeurs respectifs.

37. En ce qui concerne la Banque mondiale, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a présenté des propositions de projets conjoints et engagé le dialogue avec cette institution concernant la sélection des projets à exécuter dans le proche avenir.

V. PRISE EN COMPTE DE L'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES  
DANS LES TRAVAUX DES ORGANES CREES EN VERTU  
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

38. La jouissance par les hommes et les femmes dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme est un principe fondamental des six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et les présidents jugeront peut-être bon d'examiner cette question en vue d'harmoniser leur conception en la matière. Les présidents pourront peut-être envisager à cet égard d'inviter une organisation intéressée à convoquer une table ronde d'experts pour aider à rédiger des observations générales sur l'égalité des sexes.

VI. PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS  
LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LES PROCEDURES D'URGENCE

39. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/170, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/22, ont noté avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont prié le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard.

40. On se souviendra que depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale inscrit à l'ordre du jour de ses sessions un point concernant l'alerte rapide et les procédures d'urgence. Au titre de ce point, le Comité peut examiner la situation des droits de l'homme dans les Etats parties qui suscitent une préoccupation particulière. A sa cinquantième session, en mars 1997, le Comité avait examiné la situation des droits de l'homme dans 13 Etats parties.

41. Compte tenu des événements indiquant que la jouissance des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est gravement compromise dans certains Etats parties, le Comité des droits

de l'homme, depuis sa quarante et unième session, en avril 1991, demande aux Etats parties en cause de présenter d'urgence un rapport spécial sur la situation, en général dans un délai de trois mois.

VII. ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS  
FORMULEES PAR LES ORGANES CREES EN VERTU  
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

42. Très peu d'Etats ont adopté une loi d'application pour faciliter l'incorporation des décisions et recommandations adoptées par les organes conventionnels dans l'ordre juridique national. Les présidents jugeront donc peut-être bon de demander l'établissement d'un projet de loi d'application type qui serait examiné par chaque organe conventionnel avant la prochaine réunion des présidents. Ce texte pourrait ensuite être communiqué aux Etats parties assorti d'une offre de coopération technique.

43. On se souviendra que le processus de présentation de rapports vise à faciliter l'échange d'informations entre Etats parties pour leur faire mieux connaître les problèmes qui leur sont communs et les moyens d'y remédier. En conséquence, les présidents pourraient peut-être examiner s'il serait utile de fournir des directives en matière d'application sous la forme d'une compilation des "meilleures pratiques" qui pourrait être consultée sur le site Web sur les droits de l'homme du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme. Cela pourrait faire l'objet d'un projet conjoint du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Division de la promotion de la femme.

44. Les présidents pourraient également envisager la désignation par chaque organe conventionnel d'un rapporteur spécial chargé du suivi des recommandations formulées dans les observations finales. Un rapport de synthèse pourrait être établi sur les mesures prises par les Etats parties pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels. Ce rapport serait communiqué aux partenaires des organes conventionnels, en particulier les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il pourrait également être utilisé pour établir la compilation susmentionnée des "meilleures pratiques".

-----